

## Arrêt

n° 162 526 du 22 février 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2014, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), pris le 7 mai 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances des 15 septembre 2014 et 18 novembre 2014 convoquant les parties aux audiences des 24 octobre 2014 et 5 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en date du 5 octobre 2009.

1.2. Le 12 octobre 2009, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 juillet 2010. La requérante a introduit un recours, le 21 août 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans qui a également refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 52 532 du 7 décembre 2010.

1.3. Par un courrier daté du 18 octobre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi, laquelle a été déclarée non-fondée le 13 octobre 2011.

1.4. Par un courrier daté du 4 janvier 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 1<sup>er</sup> août 2014 et notifiée à la requérante le 22 août 2014. Cette dernière a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 162 525 du 22 février 2016.

1.5. Le 7 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>), lui notifié à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 07.12.2010.*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de « la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appreciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

Elle soutient que « La partie adverse [lui] notifie (...) un ordre de quitter le territoire en date du 20/01/2014 » alors qu'elle « a introduit une demande de régularisation sur base des dispositions de l'art. 09 ter de la loi sur les étrangers depuis la date du 01/04/2011 et en date du 04/01/2014 en raison de l'aggravation de son état de santé et que ce faisant, elle a une impossibilité de retour dans son pays en raison de cette situation ». Elle signale que ces demandes sont toujours en examen auprès de la partie défenderesse et estime qu' « En prenant la décision comportant l'ordre de quitter et [lui] notifiée (...), la partie adverse était au courant de ces demandes de régularisation fondée (*sic*) sur l'art 9 ter de la loi de 1980 introduite (*sic*) en 2011 et 2014 ». Elle précise « qu'en pareil cas, il est de jurisprudence constante qu'aucune décision d'ordre de quitter ne pouvait [lui] être notifiée (...) avant que l'office des étrangers ne se prononce sur le bien fondé de ces demandes de régularisation », reproduisant un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat. La requérante allègue que la partie défenderesse « a certainement violé les articles 02 et 03 de la loi du 29 juillet en [lui] ordonnant par sa décision querellée, (...) de quitter le territoire alors qu'elle n'a pas répondu à ses demandes de régularisation introduite (*sic*) en date du 01/04/2011 et du 04/01/2014. Attendu qu'il est en effet de bon sens que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision. Qu'il convient également que les décisions soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique. Ce qui n'a pas été le cas *in specie* surtout qu'[elle] a fait savoir qu'elle n'a plus recouvré sa mobilité suite à cette maladie et que son médecin a contre-indiqué son retour vers son pays d'origine ». Elle ajoute que « Puisque cette demande de régularisation qui a toutes ses chances d'aboutir vu [son] état de santé (...) n'a même pas été examinée en l'espèce ; Qu'en agissant autrement, l'administration commettrait sans conteste, une erreur d'appreciation ; Qu'en l'espèce, l'erreur d'appreciation est manifeste dans le chef de la partie adverse ». La requérante argue que « Ladite décision ne présente pas une motivation adéquate. Elle ne tient en effet pas compte de cette nouvelle demande de régularisation et de [sa] situation réelle (...) en Belgique. [Elle] dénonce que cette décision ne fasse même pas état d'une indication des faits qui la motive ». La requérante rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et poursuit en concluant que « la

décision attaquée présente une motivation totalement incomplète au regard des motifs pouvant justifier une décision ordonnant à une personne de quitter le territoire de la Belgique alors qu'elle a des raisons d'y résider légalement ».

2.2. La requérante prend un second moyen « de la violation du principe de proportionnalité et une violation de l'article 03 de la CEDH ».

La requérante expose qu'elle « avait déjà invoquée (*sic*) une raison de séjour lié (*sic*) à son état de santé et en cas de retour au Congo en raison de sa qualité de réfugié. C'est (*sic*) qui équivaut à un traitement inhumain et dégradants (*sic*).

[Elle] venait aussi d'apprendre que la police politique n'a pas abandonné (*sic*) des poursuivis (*sic*) en son encontre (*sic*). Une convocation de cette police lui a été envoyée par sa famille.

Il serait contraire à l'article 03 de la CEDH pour la partie adverse [de lui] enjoindre de quitter le territoire, si elle n'analyse pas l'éventualité pour elle de retourner au Congo sans points (*sic*) de chute sûr et s'assurer que cette injonction ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant et donc une violation de l'article 03 de la CEDH. En effet, la circonstance qu'un étranger serait frappé d'un arrêt d'expulsion ne dispense pas l'administration de s'assurer que le retour de celui-ci vers son pays d'origine ne risque pas de l'exposer à un traitement inhumain et dégradant ( CE 05/10/1999n°82 698.).

[Elle] soutient que ceci n'a pas été le cas dès lors qu'on lui exige (*sic*) de retourner dans son pays alors qu'elle a introduit une demande de régularisation qui n'a pas été instruite par l'office des étrangers; En lui enjoignant de quitter le territoire dans ces conditions, la partie adverse viole l'article 03 de la CEDH ». La requérante se réfère ensuite à un arrêt du Conseil de céans afférent à cette problématique et « estime avoir raison d'affirmer qu'il y a violation de l'obligation de motivation ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur les premier et second moyens réunis, le Conseil observe tout d'abord que l'affirmation de la requérante selon laquelle elle aurait introduit une demande de régularisation de séjour en date du 1<sup>er</sup> avril 2011 qui serait à ce jour toujours pendante auprès de la partie défenderesse ne trouve aucun écho au dossier administratif et partant manque en fait.

Par ailleurs, le Conseil constate également que la requérante n'a plus intérêt à reprocher à la partie défenderesse de lui avoir délivré l'ordre de quitter le territoire attaqué sans avoir préalablement examiné sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi en date du 4 janvier 2014 dès lors que cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 1<sup>er</sup> août 2014 et notifiée à la requérante le 22 août 2014. Cette dernière a de surcroît introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 162 525 du 22 février 2016. Il s'ensuit qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de cette procédure, la partie défenderesse ayant examiné l'état de santé de la requérante sous l'angle de cette disposition.

Le Conseil observe encore que la requérante ne peut davantage se prévaloir d'une violation de l'article 3 précité au motif qu'elle encourt un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, sa demande d'asile s'étant clôturée par un arrêt n° 52 532 du 7 décembre 2010 au terme duquel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la décision querellée enjoint à la requérante de quitter le territoire du Royaume mais ne lui impose nullement de retourner en République Démocratique du Congo.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que les premier et second moyens ne sont pas fondés.

### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT